

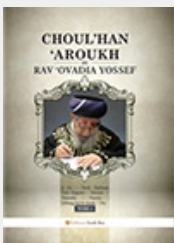


## Traité Pessa'him

### Michna 1 - Chapitre 9

ט, א מי שהיה טמא או בדרך רחוקה--לא עשה את הראשון,  
יעשה את השני; שגג או נאנס--לא עשה את הראשון, יעשה  
את השני. אם כן, למה נאמר "טמא  
. . . או בדרך רחוקה" (במדבר ט, י) --שאלו פטורין מן ההיכרת,  
ואלו חייבין בהיכרת.

Celui qui était impur ou éloigné de chez lui ; et n'a pu, de ce fait, offrir le premier, offrira le deuxième. S'il s'est trompé ou s'il a eu un empêchement par force majeure et qu'il n'a pas pu offrir le premier, il offrira le deuxième. S'il en est ainsi, pourquoi a-t-on eu besoin de parler du cas de l'homme impur et de celui qui était éloigné de chez lui ? C'est parce que ceux-ci n'encourent pas la peine de retranchement, tandis que ceux-là encourent la peine de retranchement.



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)